Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2017-069

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2017

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2017-08-01-052 - 435 - Arrêté 1er août 17 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité - Aménagement de 41 logmements sociaux à Vesoul (2 pages) Page 5

70-2017-08-01-053 - 476 - Arrêté du 1er août 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'institut Infini Beauté à Port sur Saône (3 pages) Page 8

70-2017-08-01-054 - 477 - Arrêté du 1er août 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'église de Vy les Filain (3 pages) Page 12

70-2017-08-01-055 - 478 - Arrêté du 1er août 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité du magasin Noélie à Vesoul (3 pages) Page 16

70-2017-08-01-056 - 479 - Arrêté du 1er août 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la boulangerie l'Arcoise à Arc les Gray (3 pages) Page 20

70-2017-08-01-057 - 480 - Arrêté du 1er août 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'agence Laforêt à Marnay (3 pages) Page 24

70-2017-08-01-058 - 481 - Arrêté du 1er août 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité du restaurant la Tarentella à Luxeuil les Bains (3 pages) Page 28

70-2017-08-01-059 - 482 - Arrêté du 1er août 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la boulangerie Dufauret à Gray (3 pages) Page 32

70-2017-08-01-060 - 483 - Arrêté 1er août 17 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique - Institut Infini Beauté à Port sur Saône (2 pages) Page 36

70-2017-08-01-061 - 484 - Arrêté 1er août 17 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique - Eglise de Vy les Filain (2 pages) Page 39

70-2017-08-01-066 - 485 - Arrêté 1er août 17 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique - Magasin Noélie à Vesoul (2 pages) Page 42

70-2017-08-01-062 - 486 - Arrêté 1er août 17 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique - Boulangerie l'Arcoise à Arc les Gray (2 pages) Page 45

70-2017-08-01-063 - 487 - Arrêté 1er août 17 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique - Agence Laforêt à Marnay (2 pages) Page 48

70-2017-08-01-064 - 488 - Arrêté 1er août 17 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique - Restaurant la Tarentella à Luxeuil les Bains (2 pages) Page 51

70-2017-08-01-065 - 489 - Arrêté 1er août 17 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité - Boulangerie Dufauret à Gray (2 pages) Page 54

70-2017-07-28-015 - Arrêté DDT-2017 n° 472 du 28 juillet 2017 autorisant des pêches d'inventaires pour l'année 2017 dans le cadre du programme de suivi expérimental des travaux d'entretien de la Saône menées par VNF Besançon (4 pages) Page 57

70-2017-07-25-001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Vars et abrogeant l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1990 (3 pages) Page 62

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2017-07-27-016 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Fresnes-Saint-Mamès (nids d'hirondelles) (4 pages) Page 66

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-31-001 - AP di 31-07-2017 portant changement de siège du SI des eaux du Morillon (2 pages) Page 71

70-2017-08-01-042 - AP du 1er aout 2017-portant transformation du SIVOM 5 communes en SM (2 pages) Page 74

70-2017-07-24-001 - AP portant convocation des électeurs a l' effet d'élire 1 conseillers municipal préalablement à l 'élection du maire le 24septembre 2017 à VILLARGENT (2 pages) Page 77

70-2017-08-01-043 - AP portant dissolution du syndicat d'intercommunal pour l' aménagement du Breuchin au 1er septembre2017 (2 pages) Page 80

70-2017-07-28-004 - AR portant Renouvellement d'Habilitation dans le domaine funéraire de l'Entreprise TRANSPORT FUNAIRE 70 située 14 rue des Copris 70400 BUSSUREL (3 pages) Page 83

70-2017-07-26-028 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Buffalo Grill", sis 11 rue de Froideterre à Lure (70200) (3 pages) Page 87

70-2017-07-31-022 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Epicerie Raddonnaise", sis 4 avenue des Vosges à Raddon et Chapendu (70280) (3 pages) Page 91

70-2017-07-31-018 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Bar Tabac Le Joussy, sis 3 rue du Plain à Ronchamp (70250) (3 pages) Page 95

70-2017-07-26-029 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin "Ambiance et Styles", sis 10 rue Georges Genoux à Vesoul (70000) (3 pages) Page 99

70-2017-07-26-042 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Carrefour Express, sis 24-26 rue Alsace-Lorraine à Vesoul (70000) (3 pages) Page 103

70-2017-07-26-033 - Arrêté autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètres "Les Mortards" à Lure (70200) (3 pages) Page 107

70-2017-08-01-046 - Arrete délivrance certificat F4-T2 niv 2 de M. Cyrille ROYER (2 pages) Page 111

70-2017-07-26-003 - Arrêté du 26 juillet 2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits et du forage de Bouhay et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages et autorisant la commune de Froideconche à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine. (8 pages) Page 114

70-2017-07-26-046 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Banque Populaire de Franche-Comté, sise 24 rue de la Gare à Lure. (3 pages) Page 123
70-2017-07-27-013 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Banque Populaire Franche-Comté, sise 24 avenue Léon Jouhaux à Héricourt (70400). (3 pages) Page 127
70-2017-07-26-031 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la déchetterie de Lure à Lure (70200) (3 pages) Page 131
70-2017-07-26-034 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la résidence "Maison Henri Courtois" à Lure (70200) (3 pages) Page 135
70-2017-07-26-036 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans le périmètre "Centre ville" à Saint Loup sur Semouse (70800) (3 pages) Page 139
70-2017-07-26-035 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans le périmètre "Sud" à Saint Loup sur Semouse (70800) (3 pages) Page 143
70-2017-07-17-005 - CLUB TRAIL 70 (2 pages) Page 147
70-2017-07-24-004 - Déclaration de service à la personne BROTONS Nicole AIDE A LA PERSONNE (3 pages) Page 150
70-2017-07-18-002 - Ecole conduite EC+ (2 pages) Page 154
70-2017-07-18-003 - Ecole conduite Trajectoire (2 pages) Page 157
70-2017-07-17-006 - FFMC 2017 (2 pages) Page 160
70-2017-07-20-014 - PM ASSR1 (2 pages) Page 163
70-2017-07-20-013 - TRAIL70 Concession (2 pages) Page 166

DDT de Haute-Saône

70-2017-08-01-052

435 - Arrêté 1er août 17 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité - Aménagement de 41 logmements sociaux à Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 435 , du - 1 AOUT 2017

Refusant deux dérogations aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement de 41 logements sociaux à Vesoul

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU les demandes de dérogations présentées par la société NEOLIA afin d'être autorisée à ne pas :
- respecter la hauteur maximale de 1,30 m pour les poignées d'ouverture des fenêtres des logements D31, D32 et D33, en raison de l'intérêt de ces fenêtres pour les services de l'Architecte des Bâtiments de France,
- mettre en conformité les escaliers extérieurs d'accès aux logements D01 et E01 ;

VU les avis défavorables émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 juin 2017 ;

CONSIDERANT que :
- il est possible de trouver des dispositions techniques pour que la hauteur des poignées d'ouverture des fenêtres réponde aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006,
- il n'y a aucune raison avancée pour que les escaliers ne répondent pas aux exigences de ce même arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Les demandes de dérogations indiquées dans le visa ci-dessus sont refusées.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 1 AOUT 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 21, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-08-01-053

476 - Arrêté du 1er août 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'institut Infini Beauté à Port sur Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 476, du - 1 AOUT 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « institut infini beauté » à Port-sur-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 421 17 C 0001 déposée le 24 avril 2017 pour la mise en accessibilité de l'établissement « institut infini beauté » à Port-sur-Saône ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 421 17 C 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 26 juillet 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Port-sur-Saône.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 1 AOUT 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-08-01-054

477 - Arrêté du 1er août 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'église de Vy les Filain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 477 , du - 1 AOUT 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'église de Vy-les-Filain

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 583 17 C 0001 déposée le 16 mai 2017 pour la mise en accessibilité de l'église de Vy-les-Filain ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 583 17 C 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 26 juillet 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vy-les-Filain.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vy-les-Filain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 1 AOUT 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-08-01-055

478 - Arrêté du 1er août 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité du magasin Noélie à Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 478 , du - 1 AOUT 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « magasin Noélie » à Vesoul

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 17 C 0013 déposée le 16 mai 2017 pour la mise en accessibilité de l'établissement « magasin Noélie » à Vesoul ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 17 C 0013 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 26 juillet 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 1 AOUT 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-08-01-056

479 - Arrêté du 1er août 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la boulangerie l'Arcoise à Arc les Gray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 1 AOUT 2017

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 479 , du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « boulangerie l'Arcoise » à Arc-les-Gray

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 026 17 O 0002 déposée le 17 mai 2017 pour la mise en accessibilité de l'établissement « boulangerie l'Arcoise » à Arc-les-Gray ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 026 17 O 0002 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 26 juillet 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Arc-les-Gray.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Arc-les-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 1 AOUT 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-08-01-057

480 - Arrêté du 1er août 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de l'agence Laforêt à Marnay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 480 , du - 1 AOUT 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « agence Laforêt » à Marnay

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 334 17 O 0004 déposée le 23 mai 2017 pour la mise en accessibilité de l'établissement « agence Laforêt » à Marnay ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 334 17 O 0004 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 26 juillet 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Marnay.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 1 AOUT 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-08-01-058

481 - Arrêté du 1er août 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité du restaurant la Tarentella à Luxeuil les Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 481 , du - 1 AOUT 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « restaurant la tarentella » à Luxeuil-les-Bains

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 311 17 E 0027 déposée le 15 juin 2017 pour la mise en accessibilité de l'établissement « restaurant la tarentella » à Luxeuil-les-Bains ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 311 17 E 0027 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 26 juillet 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 1 AOUT 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-08-01-059

482 - Arrêté du 1er août 17 approuvant un Ad'aP pour la mise en accessibilité de la boulangerie Dufauret à Gray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 482 , du - 1 AOUT 2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « boulangerie Dufauret » à Gray

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 279 17 O 0004 déposée le 19 juin 2017 pour la mise en accessibilité de l'établissement « boulangerie Dufauret » à Gray ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 279 17 O 0004 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 26 juillet 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Gray.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 1 AOUT 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-08-01-060

483 - Arrêté 1er août 17 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique - Institut Infini Beauté à Port sur Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 483 , du - 1 AOUT 2017

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « institut infini beauté » à Port-sur-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « institut infini beauté » à Port-sur-Saône afin d'être autorisé à ne pas mettre en place une rampe d'accès à son établissement par manque d'espace sur le trottoir ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 juillet 2017 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 26 juillet 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Port-sur-Saône.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 1 AOUT 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-08-01-061

484 - Arrêté 1er août 17 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique - Eglise de Vy les Filain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 484 , du - 1 AOUT 2017

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de Vy-les-Filain

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Vy-les-Filain afin d'être autorisée à ne pas mettre en place une rampe d'accès à l'église par manque d'espace autour de l'édifice ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 juillet 2017 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 26 juillet 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vy-les-Filain.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vy-les-Filain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 1 AOUT 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-08-01-066

485 - Arrêté 1er août 17 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique - Magasin Noélie à Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 1 AOUT 2017

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 485 , du

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « magasin Noélie » à Vesoul

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « magasin Noélie » à Vesoul afin d'être autorisé à ne pas mettre en place une rampe d'accès à son établissement par manque d'espace sur le trottoir ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 juillet 2017 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 26 juillet 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 1 AOUT 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-08-01-062

486 - Arrêté 1er août 17 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique - Boulangerie l'Arcoise à Arc les Gray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 486 , du - 1 AOUT 2017

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « boulangerie l'Arcoise » à Arc-les-Gray

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « boulangerie l'Arcoise » à Arc-les-Gray afin d'être autorisé à ne pas mettre en place une rampe d'accès à son établissement par manque d'espace sur le trottoir ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 juillet 2017 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 26 juillet 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Arc-les-Gray.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Arc-les-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 1 AOUT 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-08-01-063

487 - Arrêté 1er août 17 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique - Agence Laforêt à Marnay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

- 1 AOUT 2017

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 487, du

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « agence Laforêt » à Marnay

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « agence Laforêt » à Marnay afin d'être autorisé à ne pas mettre en place une rampe d'accès à l'établissement par manque d'espace sur le trottoir ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 juillet 2017 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 26 juillet 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Marnay.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 1 AOUT 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-08-01-064

488 - Arrêté 1er août 17 accordant dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique - Restaurant la Tarentella à Luxeuil les Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 488 , du - 1 AOUT 2017

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « restaurant la tarentella » à Luxeuil-les-Bains

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « restaurant la tarentella » à Luxeuil-les-Bains afin d'être autorisé à ne pas installer un élévateur, l'établissement se situant dans une cave voutée ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 juillet 2017 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 26 juillet 2017 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 1 AOUT 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-08-01-065

489 - Arrêté 1er août 17 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité - Boulangerie Dufauret à Gray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 489 , du - 1 AOUT 2017

Refusant une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « boulangerie Dufauret » à Gray

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « boulangerie Dufauret » à Gray afin d'être autorisé, pour impossibilité technique, à ne pas mettre en place une tablette à cause du mobilier existant ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la possibilité technique de mettre en place une tablette ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation est refusée. Les travaux de mise en place d'une tablette devront être réalisés.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Gray.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 1 AOUT 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry POUCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-07-28-015

Arrêté DDT-2017 n° 472 du 28 juillet 2017 autorisant des pêches d’inventaires pour l’année 2017 dans le cadre du programme de suivi expérimental des travaux d’entretien de la Saône menées par VNF Besançon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT/2017 n° 472 du 28 juillet 2017 autorisant des pêches d'inventaires pour l'année 2017 dans le cadre du programme de suivi expérimental des travaux d'entretien de la Saône menées par VNF Besançon

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9 et R.432-6 à R.432-11, et L. 436-5, R.436-12 et R.436-32 ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie- Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté n° 70-70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 405 du 5 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation de pêche reçu le 07 juillet 2017 de M. Bruno Gontier, chargé d'étude au GREBE - 23 rue Saint Michel – 69007 Lyon ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Biodiversité en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire des sondages piscicoles afin de suivre les travaux d'entretien de la Saône ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'études GREBE représenté par M. Bruno GONTIER, chargé d'étude du bureau d'étude sise - 23 rue Saint Michel - 69007 LYON.

Le maître d'ouvrage de l'étude est Voies Navigables de France (VNF) Besançon.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – ddt@haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Objet

Dans le cadre du programme 2017 de suivi expérimental des travaux d'entretien de la Saône, il est envisagé de réaliser des sondages piscicoles sur la Saône.

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1er est autorisé à effectuer les pêches à but scientifique nécessaires au suivi expérimental des travaux d'entretien de la Saône.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Personnes responsables de la conduite de la pêche :

- Bruno Gontier
- François Bourgeot
- David Martin

Intervenants susceptibles de participer à l'opération (4 personnes) :

- Bruno Gontier
- François Bourgeot
- David Martin
- Simon Ponchon
- Jeanne Rigaud
- Chloé Louche
- Blaise Bertrand
- Pierre Benoit
- Arnaud Olivetto
- Emmanuel Michaut
- Adrien Lavigne
- Ludovic Montfort
- Corentin Dao Castes
- Pierre Olivier
- Claire Depraz
- Noéline Garcia
- Laura Fronty

Article 4 : Durée d'application

La présente autorisation s'étendra sur la période **du 1er août 2017 au 31 janvier 2018.**

Article 5 : Technique et matériel utilisés

La pêche pratiquée est de type échantillonnage ponctuel d'abondance (E.P.A).

Les pêches sont effectuées soit au moyen d'un matériel électrique soit au moyen de filet.

Les matériels électriques utilisés sont de type « Héron » ou « Martin Pêcheur » (marques déposées DREAM éléctronique) ou « EFKO type FEG 8000 ». Ces appareils sont conformes à la législation française relative à la sécurité des travailleurs (arrêté du 2 février 1989). Ils font l'objet d'une visite annuelle de conformité.

Les filets sont composés de 6 gammes de mailles 10, 20, 30, 40, 50 et 60 mm.

Tous les appareillages en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bottes...) doivent faire l'objet d'une désinfection minutieuse avant et après chaque site de pêche afin d'éviter de véhiculer des maladies.

.../...

Article 6 : Destination des individus capturés

Les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau sur le lieu de capture, après mensurations et pesées individuelles à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui devront êtres détruites selon les règles édictées à l'article R.432-10 du Code de l'Environnement.

Quelques individus peuvent être conservés à des fins d'analyses.

Article 7 : Désignation des sites d'intervention

Détail des inventaires envisagés :

Cours d'eau	Commune	Libellé station	PK
Saône	Apremont	Fosse n° 10	271
Saône	Mantoche et Esmoulins	Zone de clapage n° 4 en 2014 et n°1 en 2014	277,2
Saône	Gray et Arc-lès-Gray	Fosse n° 9 - témoin	286
Saône	Charenteney et Vanne	Fosse n° 5 – zone de clapage n°6	328,5
Saône	Chantes et Fedry	Fosse n° 4	339,3
Saône	Chantes et Orvanches	Fosse n° 3	344,5
Saône	Conflandey	Fosse n° B	373
Saône	Montureux-lès-Baulay et Chevigney-et-Mercey	Fosse n° A	384,1

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu au préalable l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche (AAPPMA et propriétaires riverains).

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit et dans le détail, du programme de chaque intervention avec les dates, les lieux de captures et les localisations définitives sur carte IGN au 1/25000ème, au moins **huit jours** avant chaque opération :

- la préfète de la Haute-Saône (direction départementale des territoires)
- le chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- les AAPPMA locales et les propriétaires riverains

Article 10 : Rapport annuel

Dans un délai de 4 mois après la réalisation des opérations, le titulaire de l'autorisation transmettra un compte-rendu d'exécution détaillant pour chaque cours d'eau toutes les espèces prélevées, leur nombre et leurs caractéristiques (taille, poids, aspect...).

Ce compte-rendu sera transmis aux services suivants :

- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, 24 Bld des alliés - CS 50389 - 70014 Vesoul cedex
- Mme. la Déléguée inter-régionale de l' Agence Française pour la Biodiversité Bourgogne Franche Comté - 22 boulevard du Docteur Jean Veillet 21000 Dijon

.../...

- M. le chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Haute-Saône – ZA du champ du Roi – 70000 Vaivre et Montoille
- M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil – 70000 Vaivre et Montoille

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le(s) bénéficiaire(s), ou le(s) responsable(s) matériel de l'opération, doit/doivent être porteur(s) de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il(s) est/sont tenu(s) de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et notifié à :

- GREBE
- M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Mme la Déléguée inter-régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité de Bourgogne Franche-Comté
- M. le chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Haute-Saône
- Mme la Préfète de la Haute-Saône
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône
- M. le directeur départemental de la sécurité publique Hôtel de Police

Fait à Vesoul, le 28 juillet 2017
Pour la préfète et par délégation,
La responsable de la cellule eau,

Emmanuelle Clerc

.../...

DDT de Haute-Saône

70-2017-07-25-001

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Vars et abrogeant l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1990

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 25 juillet 2017
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Vars et abrogeant l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1990

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2017 n° 405 du 5 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Vars ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 1990 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vars ;

VU la demande d'opposition de conscience présentée par M. et Mme Chamoin ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 1990, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vars est abrogé.

Article 2 :
Est seul soumis à l'action de l'ACCA de Vars, tout le territoire de la commune de Vars, à l'exception des terrains désignés ci-après :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Commune	Désignation des terrains	
Vars	*150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :*	**Oppositions cynégétiques** :
	« le bois des Brosses », section C n° 1541 *pour une superficie de 32 ha 29 a 90 ca*	Mme Élisabeth Collot
	« Étang du Bois », section B n° 18 « Prés des Sillons », section B n° 20, 22 « en Magnien » section B n° 90 « au Creux Jean Panney », section B n° 317, 318 « au Bas de la Verdure », section B n° 320 « le Bois clair », section B n° 376 à 380 *pour une superficie totale de 199 ha 12 a 47 ca*	Caisse Nationale de Prévoyance
	« Bois de Mont Verrat », section A n° 892 a b Bois Rond *pour une superficie de 241 ha 38 a 70 ca*	M. Wolfgang Hiller
	« Étang de Theuley », section AC et C n° 5 et 1418 *pour une superficie de 8 ha 65 a 65 ca*	M. Joseph Hennemand
	« Corée », section ZB n° 9 « aux Herbues », section ZC n° 2 et 36 *pour une superficie de 44 ha 84 a 80 ca*	M. Marius Simone
		Opposition de conscience
	« Hameau de Theuley », section A n° 339 à 344, 352, 353, 915, 992, 994, 995 *pour une superficie de 6 ha 83 a 21 ca*	M. et Mme François Chamoin *(à compter du 15 novembre 2017)*

Article 3 :
La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R. 422-55 et R. 422-57 du Code de l'environnement.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Vars pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5 :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Vars et le président de l'ACCA de Vars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25 juillet 2017
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2017-07-27-016

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Fresnes-Saint-Mamès (nids d'hirondelles)

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Fresnes-Saint-Mamès (nids d'hirondelles)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Fresne-Saint-Mamès (nids d'Hirondelle des fenêtres)

ARRETE N°

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 13 juillet 2017 par la SARL VBPM ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la dérogation est la SARL Vésulienne du Bâtiment Peintures Modernes (VBPM) sise 7, impasse de la Colombine à Noidans-les-Vesoul (70000), représenté par son gérant M. René VEJUX. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation
Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé pour l'Hirondelle des fenêtres, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'école primaire de Fresne-Saint-Mamès.

Article 3 : Localisation
La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune de Fresne-Saint-Mamès (70130), dans le département de la Haute-Saône. Les 20 nids à détruire sont situés sous les débords de toit et contre les ébrasements de fenêtres des bâtiments de l'école primaire.

Article 4 : Conditions de la dérogation
La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.
Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesure d'évitement et de réduction
Les nids pourront être détruits à partir du 24 juillet 2017. Le pétitionnaire devra s'assurer au préalable de l'absence d'oiseaux dans les nids avant de procéder à la destruction. Il devra se rapprocher d'un expert écologue pour le suivi des opérations et la vérification de l'absence d'oiseaux dans les nids. Si la présence d'oiseaux était constatée, les opérations de destruction ne pourraient avoir lieu qu'après leur départ.

Mesures de compensation
La pose de 26 nids artificiels adaptés aux Hirondelles des fenêtres avec planchettes anti-salissures si besoin, devra être effectuée avant le 15 mars 2018 en lieu et place des nids détruits.

Modalités de suivi
Un compte-rendu des opérations de destruction et de remise en place des nids artificiels devra être envoyé au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 15 mars 2018. Ce compte-rendu comprendra a minima la date des opérations et des photos des aménagements.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation
La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2018 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures
La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions
Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification
Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :
- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Article 12 : Exécution
Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Haute-Saône et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- Mme la Préfète de Haute-Saône,
- M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- M. le Chef du service interdépartemental de l'ONCFS de Haute-Saône et Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'ONF de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 JUIL 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-31-001

AP di 31-07-2017 portant changement de siège du SI des eaux du Morillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

Portant modification de l'adresse du siège du syndicat intercommunal des eaux du Morillon.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1950, modifié, portant création du syndicat intercommunal des eaux du Morillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 portant adhésion des communes de Plainemont et La Pisseure ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 portant adhésion de la commune de Saint-Remy et modifications statutaire ;

VU les arrêtés préfectoraux du 14 mars 2006, 12 janvier 2007 et 5 juillet 2011 portant révision et actualisation des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2016 portant adhésion de la commune d'Ambievilliers ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 12 juin 2017 demandant le changement de siège du syndicat intercommunal des eaux du Morillon ;

VU les délibérations des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions requises à l'article L 5211-20 sont respectées ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 est modifié comme suit :

« Le siège du syndicat des eaux du Morillon est fixé à Selles, Chemin du Moulin. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 JUIL. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,

Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-08-01-042

AP du 1er aout 2017-portant transformation du SIVOM 5 communes en SM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Portant transformation du SIVOM des 5 communes en syndicat mixte

Pôle soutien
aux collectivités locales

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2005 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5721-1 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2002 portant création du SIVOM des 5 communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 portant modification de l'arrêté de création ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-Préfet de LURE ;

VU la délibération en date du 13 avril 2017, demandant la transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte de par l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil et de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Ognon pour la compétence périscolaire ;

VU l'avis des services fiscaux de Haute-Saône ;

CONDIDERANT que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat est transformé en syndicat mixte.

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du SIVOM, les Présidents des communautés de communes et maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lure, le 01 AOUT 2017
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,

Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-24-001

AP portant convocation des électeurs a l' effet d'élire 1 conseillers municipal préalablement à l 'élection du maire le 24septembre 2017 à VILLARGENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

Portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal dans la commune de VILLARGENT le 24 septembre 2017

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-403 du17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure ;

VU le décès de Monsieur Henri BOSSERT, maire, au sein du conseil municipal de la commune de Villargent ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.255 et L.258 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire un conseiller municipal préalablement à l'élection du maire ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Villargent, inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2017, sauf modifications apportées au titre de l'article R.17 du code électoral sont convoqués le **dimanche 24 septembre 2017 à l'effet d'élire 1 conseiller municipal** pour compléter cette assemblée.

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Monsieur Loris LORAS, 1er adjoint de la commune se conformera pour la tenue des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables, à la sous-préfecture de Lure au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le **7 septembre 2017 à 16H00**.

Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Sous-préfet de Lure et le 1er adjoint de la commune de Villargent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune quinze jours au moins avant la date de l'élection.

Fait à Lure, le 24 JUIL. 2017
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Lure

Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-08-01-043

AP portant dissolution du syndicat d’intercommunal pour l' aménagement du Breuchin au 1er septembre2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

Portant dissolution du syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement du Breuchin

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 18 avril 1988 portant création du syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement du Breuchin ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure ;

VU la délibération en date du 30 avril 2014, par laquelle le comité syndical projette la dissolution du syndicat et celle du 12 avril 2017 portant sur la répartition entre ses membres ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

VU les avis favorables émis par les collectivités adhérentes ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifié requises sont satisfaites ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement du Breuchin est dissous au 1er septembre 2017.

Article 2 : La totalité de l'actif et du passif du syndicat est répartie aux communes membres, selon le mode de calcul utilisé pour la participation des communes, à savoir :1/3 population-2/3 longueur de rives (pourcentages et modes de calcul en annexe).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 4 : Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 01 AOUT 2017
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,

Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-28-004

AR portant Renouvellement d'Habilitation dans le domaine funéraire de l'Entreprise TRANSPORT FUNAIRE 70 située 14 rue des Copris 70400 BUSSUREL

AR portant Renouvellement d'Habilitation dans le domaine funéraire de l'Entreprise TRANSPORT FUNAIRE 70 située 14 rue des Copris 70400 BUSSUREL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'Entreprise TRANSPORT FUNERAIRE 70, située 14 rue des Copris – 70400 BUSSUREL -

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet de Lure – M. Alain NGOUOTO ;

VU l'arrêté préfectoral N°70-2017-05-18-006 du 18 mai 2017 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Secrétaire général par intérim de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-B1 N° 70-2016-02-18-001 du 18 février 2016 portant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise TRANSPORT FUNERAIRE 70 – 14 rue des Copris – 70400 BUSSUREL ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 29 mai 2017 par M. Denis ROESS, représentant légal de l'entreprise TRANSPORT FUNERAIRE 70 ;

VU les pièces complémentaires adressées les 04 et 06 juillet 2017 par Monsieur Denis ROESS représentant légal de l'entreprise TRANSPORT FUNERAIRE 70 située 14 rue des Copris – 70400 BUSSUREL ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le gérant, Monsieur Denis ROESS justifie d'une formation professionnelle de « conseiller funéraire » obtenue avant le 31 décembre 2012 et que son expérience professionnelle ne permet pas une équivalence totale de son diplôme funéraire, ce dernier confirmera par une épreuve orale et un stage en entreprise, l'obtention de sa capacité professionnelle dans le délai d'un an à compter de la création de son entreprise.

CONSIDERANT que M. Denis ROESS présente une attestation de diplôme de « conseiller funéraire » délivré le 27 juin 2017 par l'E.NA.MEF ;

CONSIDERANT que la réglementation prévoit pour les dirigeants d'entreprises funéraires une formation complémentaire de 42 h en gestion ;

CONSIDERANT que M. Denis ROESS présente une attestation de stage du 23 avril au 28 juin 2012 de 315 heures « Parcours pour entreprendre » dont il justifie de 112 heures de formation en gestion délivrée par le centre de formation «BGE Franche-Comté » du 28 juin 2012 depuis la date de création de son entreprise ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise TRANSPORT FUNERAIRE 70 est autorisé pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national des activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Fourniture de housses.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017.70.08 ;

Article 3 : L' habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Denis ROESS devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour le véhicule OPEL VIVARO servant :

* au transport de corps avant et après mise en bière, immatriculé :
DA 518 MP, le 09 septembre 2019 au plus tard ;

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la réglementation dans le délai de deux mois ;

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 5 précité ;

Article 7: L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration** ;

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 9 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- TRANSPORT FUNERAIRE 70 – 14 rue des copris – à BUSSUREL (70400)
- Monsieur le Maire d'HERICOURT (70400)
- Monsieur le Sous-préfet de LURE.

Fait à Vesoul, le 28 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire général par suppléance

Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-028

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Buffalo Grill", sis 11 rue de Froideterre à Lure (70200)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Buffalo Grill », sis 11 rue de Froideterre à Lure (70200).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Christophe VINCENT, Président, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Buffalo Grill », sis 11 rue de Froideterre à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens et de la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Monsieur Christophe VINCENT, Président, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Buffalo Grill », sis 11 rue de Froideterre à 70200 Lure, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0044.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Christophe VINCENT, Président.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-31-022

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Epicerie Raddonnaise", sis 4 avenue des Vosges à Raddon et Chapendu (70280)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Epicerie Raddonnaise », sis 4 avenue des Vosges à Raddon et Chapendu (70280).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;

VU le dossier de demande présenté par Madame Line PETEGNIEF, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéo protection dans l'enceinte de l'établissement « Epicerie Raddonnaise », sis 4 avenue des Vosges à Raddon et Chapendu (70280) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Madame Line PETEGNIEF, gérante, est autorisée à installer un système de vidéo protection comprenant **1 caméra intérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Epicerie Raddonnaise », sis 4 avenue des Vosges à 70280 Raddon et Chapendu, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0080.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Line PETEGNIEF, gérante.

Article 5. Il n'y a pas d'enregistrement des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Raddon et Chapendu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 31 JUIL. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-31-018

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Bar Tabac Le Joussy, sis 3 rue du Plain à Ronchamp (70250)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Bar Tabac Le Joussy, sis 3 rue du Plain à Ronchamp (70250).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;

VU le dossier de demande présenté par Madame Muriel TRAVERS, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du « Bar Tabac Le Joussy », sis 3 rue du Plain à Ronchamp (70250) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, de la sécurité des personnes et de lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Madame Muriel TRAVERS, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** dans l'enceinte du Bar Tabac Le Joussy, sis 3 rue du Plain à 70250 Ronchamp, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0060.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Muriel TRAVERS, gérante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Ronchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 31 JUIL. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-029

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin "Ambiance et Styles", sis 10 rue Georges Genoux à Vesoul (70000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Ambiance et Styles », sis 10 rue Georges Genoux à Vesoul (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Madame Marie-Line MAE FOLLEY, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéo protection dans l'enceinte du magasin « Ambiance et Styles », sis 10 rue Georges Genoux à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens et de la sécurisation des personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Madame Marie-Line MAE FOLLEY, gérante, est autorisée à installer un système de vidéo protection comprenant **5 caméras intérieures** dans l'enceinte du magasin « Ambiance et Styles », sis 10 rue Georges Genoux à 70000 Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0048.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Line MAE FOLLEY, gérante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-042

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Carrefour Express, sis 24-26 rue Alsace-Lorraine à Vesoul (70000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Carrefour Express, sis 24-26 rue Alsace-Lorraine à Vesoul (70000).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Hugo MARTIN, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéo protection dans l'enceinte du magasin Carrefour Express, sis 24-26 rue Alsace-Lorraine à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens et de la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Monsieur Hugo MARTIN, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **11 caméras intérieures** dans l'enceinte du magasin Carrefour Express, sis 24-26 rue Alsace-Lorraine à 70000 Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0064.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hugo MARTIN, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-033

Arrêté autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètres "Les Mortards" à Lure (70200)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

Autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéo protection dans le périmètre «Les Mortards » à Lure (70200).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;
VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2012 n° 1027 du 14 juin 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection dans le périmètre « complexe sportif » à Lure (70200) ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Eric Houlley, maire de Lure, en vue d'être autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans le périmètre « Les Mortards » à Lure (70250) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir la sécurité des personnes, de protéger les bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras voies publiques dans le périmètre « les Mortards »** à Lure (70200)**,** est accordé à Monsieur Eric Houlley, maire de Lure, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0072.

Article 2. Le **périmètre "Les Mortards"** est délimité par les 5 rues suivantes : rue de l'Aviation, rue Georges Colomb, boulevard du Parc, avenue du Mortard, rue Henry Marsot ;

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :
- installer les caméras de vidéo protection de manière à ne pas visionner les habitations privées adjacentes.

Article 4. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale :
- du **nombre et du lieu d'implantation** des caméras de vidéo protection installées dans le périmètre autorisé ;
- de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection ;
- du **changement des lieux d'implantation** des caméras pour le cas où la ville de Lure les déplacerait à l'intérieur du périmètre "Les Mortards".

Article 5. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le périmètre «Les Mortards » est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 6. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric HOULLEY, maire.

Article 7. Les images enregistrées sont conservées **10 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 8. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 11. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 12. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 13. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 14. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 15. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 16. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 17. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2017
La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-08-01-046

Arrete délivrance certificat F4-T2 niv 2 de M. Cyrille ROYER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 16 juin 2016 portant délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 n° 70/2016/0017 à monsieur Cyrille ROYER ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Cyrille ROYER,
- né le 21 mars 1991 à VESOUL (70),
- domicilié 3 route de Besançon – 70130 FRETIGNEY et VELLOREILLE

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n°70/2017/0037 est valable du 1 août 2017 au 31 juillet 2019.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : A compter du 1 août 2019, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-003

Arrêté du 26 juillet 2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits et du forage de Bouhay et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages et autorisant la commune de Froideconche à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2017-N°

Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits et du forage *de Bouhay*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant la commune de FROIDECONCHE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranéee approuvé le 3 décembre 2015 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-188-0005 du 7 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits *de Bouhay* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage et autorisant la commune de Froideconche à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU le courrier du 16 juin 2017 par lequel la commune de Froideconche sollicite l'autorisation d'exploiter son nouveau forage ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé, Florent VIPREY, daté du 30 juin 2017, qui préconise que les périmètres de protection de ce nouveau forage soient identiques à celui du puits *de Bouhay* déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°2014-188-0005 du 7 juillet 2014 visé ci-dessus ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de FROIDECONCHE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Puits de Bouhay :

- d'indice de classement national : 04104X0002/FC (ancien) et BSS001CTAB (nouveau)
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 956 252
  Y = 6 752 860
  Z = 308 m
- implanté sur la parcelle n°160, section C, au lieu-dit *Le Détrapeux*, sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE.

Forage de Bouhay :

- d'indice de classement national : BSS003HQW (nouveau)
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 956 721
  Y = 7 186 225
  Z = 308 m
- implanté sur la parcelle n°158, section C, au lieu-dit *Le Détrapeux*, sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de FROIDECONCHE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

✔ jusqu'au 31 décembre 2017, le volume total prélevé sur le puits et le forage *de Bouhay* ne dépasse pas 850 m^3/jour et 262 800 m^3/an ;

✔ à compter du 1er janvier 2018, le volume total prélevé sur le puits et le forage *de Bouhay* ne dépasse pas 760 m³/jour et 186 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
La commune de FROIDECONCHE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de FROIDECONCHE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de FROIDECONCHE s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de FROIDECONCHE est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION
La commune de FROIDECONCHE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE
La commune de FROIDECONCHE doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.
La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU
La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT
L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, mise à l'équilibre et désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de Froideconche, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de FROIDECONCHE, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.
Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété à la commune de FROIDECONCHE et doit le demeurer.

Il est clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- le captage est entouré par une clôture adaptée au contexte inondable (fils barbelés) et située à une distance minimale de 10 mètres par rapport au puits ;
- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage de captage sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture, les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- tous les arbres et arbustes sont coupés ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de FROIDECONCHE ;

- ✗ l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de carrières et d'excavations ;
- ✗ le passage de nouvelles canalisations sauf celles de transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- ✗ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration) ;
- ✗ l'épandage de produits phytosanitaires ;
- ✗ l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole et industrielle ;
- ✗ les stockages et dépôts susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✗ l'implantation d'installations classées, agricoles ou industrielles ;
- ✗ la création de camping ou d'aire de stationnement de caravanes ;
- ✗ la création de cimetières ;
- ✗ la création de plan d'eau, mare ou étang ;
- ✗ la création de nouvelles voiries ;
- ✗ l'implantation de bassin d'infiltration ;
- ✗ le retournement des prairies permanentes ;
- ✗ l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- ✗ la création de nouveaux bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Tout projet d'aménagement qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité de l'eau captée au puits, fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de FROIDECONCHE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

Article 16 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE
La commune de FROIDECONCHE vérifie l'étanchéité du puits *de Bouhay* vis-à-vis des eaux de crues du Breuchin et, le cas échéant, la restaure.
La commune met en place un aménagement permettant d'interdire l'accès au PPI aux abords du chemin menant à la station de pompage et au puits.
La commune déconnecte totalement du réseau d'eau les deux sources de la Sibérie (abandonnées pour l'alimentation humaine).

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE
Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 18 mois est accordé.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'ARS.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. ABROGATION
L'arrêté préfectoral n°2014-188-0005 du 7 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits *de Bouhay* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage et autorisant la commune de Froideconche à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine susvisé, est abrogé.

Article 19. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE
Le maire de la commune de FROIDECONCHE est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 20. DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 21. DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 22.
La commune de FROIDECONCHE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,

- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 23.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 24.
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été :
  - affiché à la mairie de FROIDECONCHE pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins du pétitionnaire, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des captages ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.
- est conservé par le maire de la commune de FROIDECONCHE qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 25. RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 26.
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé et le maire de FROIDECONCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au directeur de l'agence de Vesoul l'office national des forêts ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture.

A Vesoul, le 26 JUIL. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lure, Secrétaire général par suppléance,

Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-046

arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Banque Populaire de Franche-Comté, sise 24 rue de la Gare à Lure.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sise 24 rue de la Gare à Lure (70200).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral D1B1/I/97 n° 3409 du 23 décembre 1997 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte des agences de la Banque populaire de Bourgogne Franche-Comté de Vesoul, Gray, Lure, Luxeuil les Bains, Héricourt, Jussey, et Saint-Loup-sur-Semouse ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2009 n° 1478 du 15 juin 2009 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sise 24 rue de la Gare à Lure (70200) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DSC-I-2012 n° 188 du 10 février 2012 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sise 24 rue de la Gare à Lure (70200) ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sise 24 rue de la Gare à Lure, présentée par Monsieur le chargé de sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes, des atteintes aux biens, des agressions et des vols ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sise 24 rue de la Gare à 70200 Lure est accordé à Monsieur le chargé de sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0051.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le chargé de sécurité.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-27-013

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Banque Populaire Franche-Comté, sise 24 avenue Léon Jouhaux à Héricourt (70400).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sise 24 avenue Léon Jouhaux à Héricourt (70400).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral D1B1/I/97 n° 3409 du 23 décembre 1997 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte des agences de la Banque populaire de Bourgogne Franche-Comté de Vesoul, Gray, Lure, Luxeuil les Bains, Héricourt, Jussey, et Saint-Loup-sur-Semouse ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n° 2072 du 28 octobre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sise 24 avenue Léon Jouhaux à Héricourt (70400) ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2012 n° 189 du 10 février 2012 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sise 24 avenue Léon Jouhaux à Héricourt (70400) ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sise 24 avenue Léon Jouhaux à Héricourt, présentée par Monsieur Nicolas JANNIER, chargé de sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention des agressions et des vols ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures** dans l'enceinte de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, sise 24 avenue Léon Jouhaux à 70400 Héricourt est accordé à Monsieur Nicolas JANNIER, chargé de sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0038.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas JANNIER, chargé de sécurité.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 JUIL. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-031

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la déchetterie de Lure à Lure (70200)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la déchetterie de Lure à Lure (70200).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L 255- 1 ;
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté PREF-DSC-I-2010 N° 2052 du 28 octobre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection dans l'enceinte de la déchetterie de Lure (70200) ;
VU l'arrêté PREF-DSC-I-2011 n° 1902 du 22 septembre 2011 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la déchetterie de Lure (70200) ;
VU la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur Eric HOULLEY, maire de Lure en vue d'être autorisé à renouveler le système de vidéo protection dans l'enceinte de la déchetterie à Lure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la déchetterie de Lure, concernant l'installation de 3 caméras extérieures, est accordé à Monsieur Eric HOULLEY, maire , conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0073.

Article 2 . Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que la ville est placée sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Eric HOULLEY, maire.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **10 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2017
La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-034

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la résidence "Maison Henri Courtois" à Lure (70200)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection dans l'enceinte de la résidence « Maison Henri Courtois » à Lure (70200).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2011 n°1904 du 22 septembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte dela résidence Henri Courtois,

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Eric Houlley, maire de Lure, en vue d'être autorisé à renouveler le système de vidéo protection installé à la résidence Henri Courtois, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et de protéger les bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection comprenant 2 **caméras extérieures** dans l'enceinte de la résidence Henri Courtois, est accordé à Monsieur Eric Houlley, maire de Lure, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0074.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric HOULLEY, maire.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées 1**0 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2017

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-036

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans le périmètre "Centre ville" à Saint Loup sur Semouse (70800)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans le périmètre « Centre ville » à Saint Loup sur Semouse (70800).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;

VU l'arrêté PREF-DSC-I-2011 N°896 du 9 mai 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre « place de l'Eglise/mairie » à Saint-Loup-sur-Semouse ;

VU l'arrêté PREF-DSC-I-2012 N° 1029 du 14 juin 2012 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéo protection dans le périmètre « place de l'Eglise/Mairie» à Saint-Loup-sur-Semouse (70800) ;

VU la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur Thierry BORDOT, maire de Saint Loup sur Semouse en vue d'être autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans le périmètre « centre-ville » à Saint-Loup-sur-Semouse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juin 2017

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection des bâtiments publics, du trafic des stupéfiants, de constater des infractions aux règles de la circulation ;

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **8 caméras voie publique** dans le périmètre « centre-ville », 70800 Saint-Loup-sur-Semouse, est accordé à Monsieur Thierry BORDOT, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0075.

Article 2. Le périmètre « centre ville » est délimité par les rues suivantes : rue du Parc, avenue Albert Thomas, rue Henri Guy, rue Henri Lebrun, Place Jean Jaurès, rue de la Viotte.

Article 3. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 4. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le périmètre « centre-ville » est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 5. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 6. Les images enregistrées sont conservées **28 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 7. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 10. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 13. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 14. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Saint Loup-sur-Semouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-035

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans le périmètre "Sud" à Saint Loup sur Semouse (70800)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans le périmètre « Sud » à Saint Loup sur Semouse (70800).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;

VU l'arrêté PREF-DSC-I-2012 N° 1030 du 14 juin 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre « sud » à Saint Loup-sur-Semouse (70800) ;

VU la demande de renouvellement d'installation présentée par Monsieur Thierry BORDOT, maire de Saint-Loup-sur-Semouse en vue d'être autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans le périmètre « sud » à Saint-Loup-sur-Semouse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juin 2017

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection des bâtiments publics, du trafic des stupéfiants, de constater les infractions aux règles de la circulation ;

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. En complément de l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2012 n°1030 du 14 juin 2012, Monsieur Thierry BORDOT est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **6 caméras voie publique** dans le périmètre « Sud », 70800 Saint-Loup-sur-Semouse, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0077.

Article 2. Le périmètre « Sud » est délimité par les rues suivantes : rue de la Croix Parthey, avenue d'Augrogne, chemin du Roupoix, rue Roberte Luzet, rue Pasteur, rue Christiane Jansen.

Article 3. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 4. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le « périmètre Sud » est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 5. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 6. Les images enregistrées sont conservées **28 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 7. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 10. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 12. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 13. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 14. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Saint Loup-sur-Semouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-17-005

CLUB TRAIL 70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N ° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Sécurité routière

Portant attribution d'une subvention au titre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) à l'association « Club Trail 70 Classic » pour son action sécurité routière à destination des conducteurs de 2 roues motorisés du samedi 20 mai 2017.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les crédits délégués du ministère 223, programme sécurité routière 207 article 02 sous-action "action locale et partenariat" ;

Vu la demande de subvention présentée par "Club Trail 70 Classic" le 31 janvier 2017 ;

Vu la validation du comité de pilotage « sécurité routière » du 7 mars 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 Une subvention de 550 € est accordée à l'association « Club Trail 70 Classic », sise 12 Rue de la Préfecture à VESOUL 70000, pour son action sécurité routière à destination des conducteurs de 2 roues motorisés du samedi 20 mai 2017.

Article 2 La dépense sera imputée sur le programme 207-02 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire "démarches interministérielles et communication - actions locales et partenariat".

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 Le paiement des sommes dues sera effectué sur le compte de l'association au CIC Vesoul portant le n° 30087 33122 00035280001 38 en un versement unique.
L'ordonnateur secondaire est la Préfète de la Haute-Saône.
Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques Bourgogne – Franche Comté.

Article 4 La Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne – Franche Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vesoul, le .....

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-24-004

Déclaration de service à la personne BROTONS Nicole
AIDE A LA PERSONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP793508037

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 22 juillet 2017 par la micro-entreprise BROTONS NICOLE (nom commercial AIDE A LA PERSONNE) située 3 lotissement du stade 70800 MAGNONCOURT.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 22 juillet 2017 par la micro-entreprise BROTONS NICOLE (nom commercial AIDE A LA PERSONNE) située 3 lotissement du stade 70800 MAGNONCOURT.

Le numéro déclaratif attribué est : SAP793508037

LA MICRO-ENTREPRISE BROTONS NICOLE a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

-Entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
La préparation des repas à domicile peut être effectuée avec le matériel présent au domicile du particulier. L'achat des denrées alimentaires est exclu du champ des services à la personne.

- Livraison de repas à domicile

Seule l'activité de livraison relève des activités mentionnées à l'article D.7231-1 du code du travail. En conséquence, la fourniture des denrées alimentaires ainsi que les opérations de fabrication des repas effectuées hors domicile en sont exclues. Cette activité est soumise à la condition d'offre globale de services.

-Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile.* Sont EXCLUS : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage,…), les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers,…).

-Travaux de petit bricolage : *interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule,...).*

Sont EXCLUS : les enlèvements de matériels, le débarras de cave/grenier, les déménagements, les activités de gros œuvre, de second œuvre et de finition ; la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de gaz, chauffage ou électriques, hormis les interventions élémentaires telles que remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, poser des détecteurs de fumée par exemple. ATTENTION : la vente de produit/matériel est exclue, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA).

-Collecte et livraison à domicile de linge repassé, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même.*

- Livraison de courses à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison de courses à domicile, hors achat des denrées, y compris les médicaments, les journaux, les livres,...*

-Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) : *Cette activité recouvre l'accompagnement dans les transports et l'aide à la mobilité dans le cadre des actes de la vie courante des personnes qui présentent une invalidité temporaire. La notion d'invalidité temporaire se définit a contrario de celle des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, il s'agit notamment des personnes non fragiles qui sont temporairement dépendantes. Cette prestation doit être réalisée à partir ou à destination du domicile et les transports de groupe sont exclus. Cette activité doit être comprise dans une "offre globale" de services à la personne.*

-Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) Le recours temporaire à une aide personnelle se définit a contrario de l'assistance des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, il s'agit des personnes *non fragiles qui sont temporairement dépendantes* :

LA MICRO-ENTREPRISE BROTONS NICOLE s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site

http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne

Si LA MICRO-ENTREPRISE BROTONS NICOLE envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. LA MICRO-ENTREPRISE BROTONS NICOLE s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

LA MICRO-ENTREPRISE BROTONS NICOLE doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 22 juillet 2017.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si LA MICRO-ENTREPRISE BROTONS NICOLE cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24/07/2017

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône

Elisabeth GIBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-18-002

Ecole conduite EC+

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N ° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Sécurité routière

Portant attribution d'une subvention au titre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) à l'école de conduite EC + pour sa participation à la sensibilisation des motards lors de l'action sécurité routière à destination des conducteurs de 2 roues motorisés du samedi 20 mai 2017.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les crédits délégués du ministère 223, programme sécurité routière 207 article 02 sous-action "action locale et partenariat" ;

Vu la demande de subvention présentée par l'école de conduite EC + le 31 janvier 2017 ;

Vu la validation du comité de pilotage « sécurité routière » du 7 mars 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 Une subvention de 200 € est accordée à l'école de conduite EC +, sise à LUXEUIL les BAINS, pour sa participation à la sensibilisation des motards lors de l'action sécurité routière à destination des conducteurs de 2 roues motorisés du samedi 20 mai 2017.

Article 2 La dépense sera imputée sur le programme 207-02 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire "démarches interministérielles et communication - actions locales et partenariat".

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 Le paiement des sommes dues sera effectué sur le compte de l'école de conduite à la BNP PARIBAS de Luxeuil les Bains Vesoul portant le n° 30004 00437 00010003909 71 en un versement unique.
L'ordonnateur secondaire est la Préfète de la Haute-Saône.
Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques Bourgogne – Franche Comté.

Article 4 La Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne – Franche Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vesoul, le .....

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-18-003

Ecole conduite Trajectoire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N ° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Sécurité routière

Portant attribution d'une subvention au titre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) à l'école de conduite Trajectoire pour sa participation à la sensibilisation des motards lors de l'action sécurité routière à destination des conducteurs de 2 roues motorisés du samedi 20 mai 2017.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les crédits délégués du ministère 223, programme sécurité routière 207 article 02 sous-action "action locale et partenariat" ;

Vu la demande de subvention présentée par l'école de conduite Trajectoire le 23 janvier 2017 ;

Vu la validation du comité de pilotage « sécurité routière » du 7 mars 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 Une subvention de 200 € est accordée à l'école de conduite Trajectoire, sise à JUSSEY, pour sa participation à la sensibilisation des motards lors de l'action sécurité routière à destination des conducteurs de 2 roues motorisés du samedi 20 mai 2017.

Article 2 La dépense sera imputée sur le programme 207-02 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire "démarches interministérielles et communication - actions locales et partenariat".

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 Le paiement des sommes dues sera effectué sur le compte de l'école de conduite au CCI Est de Vesoul portant le n° 30087 33122 00020663601 97 en un versement unique.
L'ordonnateur secondaire est la Préfète de la Haute-Saône.
Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques Bourgogne – Franche Comté.

Article 4 La Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne – Franche Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vesoul, le .....

La Préfète,

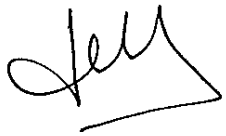

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-17-006

FFMC 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N ° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Sécurité routière

portant attribution d'une subvention au titre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) à la fédération française des motards en colère pour 7 interventions auprès des lycéens et collégiens de la Haute-Saône depuis le 1er janvier 2017.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les crédits délégués du ministère 223, programme sécurité routière 207 article 02 sous-action "action locale et partenariat" ;

Vu la demande de subvention présentée par la FFMC le 20 janvier 2017 ;

Vu la validation du comité de pilotage « sécurité routière » du 7 mars 2017;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 Une subvention de 700 € est accordée à fédération française des motards en colère, sise 68 Rue de Valdoie 90000 BELFORT, pour 7 actions de sensibilisation auprès des lycéens et collégiens de Haute-Saône depuis le 1er janvier 2017.

Article 2 La dépense sera imputée sur le programme 207-02 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire "démarches interministérielles et communication - actions locales et partenariat".

Article 3 Le paiement des sommes dues sera effectué sur le compte de l'association à la Banque Postale de Belfort 20041 01004 1058472B025 73 en un versement unique.
L'ordonnateur secondaire est la Préfète de la Haute-Saône.
Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques Bourgogne-Franche Comté.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 4 La Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche Comté.sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vesoul, le .....

La Préfète,

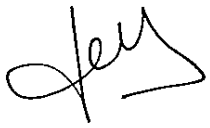

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-20-014

PM ASSR1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N ° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Sécurité routière

Portant attribution d'une subvention au titre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) à l'association Prévention MAIF pour son action « préparation à l'ASSR1 » dans 22 collèges du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les crédits délégués du ministère 223, programme sécurité routière 207 article 02 sous-action "action locale et partenariat" ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Prévention MAIF le 26 janvier 2017 ;

Vu la validation du comité de pilotage « sécurité routière » du 7 mars 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 Une subvention de 1 000 € est accordée à l'association Prévention MAIF, sise 7 rue Grosjean 70002 Vesoul, pour son action « préparation à l'ASSR 1 » dans 22 collèges du département de la Haute-Saône.

Article 2 La dépense sera imputée sur le programme 207-02 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire "démarches interministérielles et communication - actions locales et partenariat".

Article 3 Le paiement des sommes dues sera effectué sur le compte de l'association à la Banque Populaire centrale Niort 13607 00501 00119788158 35 en un versement unique.
L'ordonnateur secondaire est la Préfète de la Haute-Saône.
Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques Bourgogne – Franche Comté.

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 4 La Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne – Franche Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vesoul, le .....

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-20-013

TRAIL70 Concession

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N ° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Sécurité routière

Portant attribution d'une subvention au titre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) à la concession Club Trail 70 pour son action sécurité routière à destination des conducteurs de 2 roues motorisés du samedi 20 mai 2017.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les crédits délégués du ministère 223, programme sécurité routière 207 article 02 sous-action "action locale et partenariat" ;

Vu la demande de subvention présentée par la concession Trail 70 le 31 janvier 2017 ;

Vu la validation du comité de pilotage « sécurité routière » du 7 mars 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 Une subvention de 550 € est accordée à la concession Trail 70, sise Espace de la Motte à VESOUL 70000, pour son action sécurité routière à destination des conducteurs de 2 roues motorisés du samedi 20 mai 2017.

Article 2 La dépense sera imputée sur le programme 207-02 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire "démarches interministérielles et communication - actions locales et partenariat".

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 Le paiement des sommes dues sera effectué sur le compte de la concession à la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté portant le n° 10807 00026 22221026721 17 en un versement unique.
L'ordonnateur secondaire est la Préfète de la Haute-Saône.
Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques Bourgogne – Franche Comté.

Article 4 La Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne – Franche Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vesoul, le .....

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON